PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Parcay-meslay, le 25/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HEBCO INDUSTRIE

AVENUE DE L'EUROPE
PARC D'ACTIVITE SOLOGNE
41600 Lamotte-Beuvron

Références : 2026-541
Code AIOT : 0100094404

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2026 dans l'établissement HEBCO INDUSTRIE implanté AVENUE DE L'EUROPE PARC D'ACTIVITE SOLOGNE 41600 Lamotte-Beuvron. L'inspection a été annoncée le 09/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action départementale sur les traitements de surface classés au titre de la rubrique 2564 et/ou 2565 sous le régime de la déclaration à contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEBCO INDUSTRIE

- AVENUE DE L'EUROPE PARC D'ACTIVITE SOLOGNE 41600 Lamotte-Beuvron
- Code AIOT : 0100094404
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HEBCO INDUSTRIE exploite une activité de fabrication d'échangeurs thermiques et plaque froide brasés sous vide à base d'aluminium.
L'exploitant dispose des preuves de dépôt suivantes :

- n°2015077 valant récépissé de la déclaration réalisée le 09/02/2016 pour la rubrique 2564 "Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques" pour un volume de 1 458 litres : régime de la déclaration avec contrôle périodique ;
- n°A-6-PX4EM3X0N suite à la télédéclaration réalisée le 20/07/2026 pour :
  - la rubrique 2564-2 "Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques" pour un volume de 1 900 litres : régime de la déclaration avec contrôle périodique ;
  - la rubrique 1978-4 "Utilisation de solvants organiques" avec une consommation de 2 tonnes par an de solvant : régime de la déclaration ;
- n°A-6-LN7DTR16P5 suite à la télédéclaration réalisée le 20/07/2026 pour :
  - la rubrique 2564-2 "Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques" pour un volume de 2 916 litres (2 dégraisseuses sous vide de 1 458 litres chacune) : régime de la déclaration avec contrôle périodique ;
  - la rubrique 1978-4 "Utilisation de solvants organiques" avec une consommation de 2 tonnes par an de solvant : régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :
- Air
- AR - 12
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'arrêté ministériel du 09/04/2019 décrit les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 sont notamment :
Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564 relative aux activités de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques sont soumises aux dispositions du présent arrêté.
[...]
Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles déclarées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
Les installations existantes sont les installations régulièrement déclarées ou bénéficiant de l'article L. 513-1 à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Au vu des prescriptions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 précité, du projet de déplacement de l'installation de dégraissage (rubrique 2564) dans un futur bâtiment évoqué au

point de contrôle n°1 du présent rapport et des différentes déclarations évoquées au point de contrôle n°2 du présent rapport, il résulte que :
- la dégraisseuse déclarée en 2016 est à considérer comme existante : les dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 précité lui sont applicables dans les conditions précisées en annexe I de ce même arrêté ;
- la seconde dégraisseuse installée en 2023 (préfecture informée en 2023 ; déclaration réalisée en 2026 suite à la demande de l'administration) est à considérer comme nouvelle : l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 en référence lui est applicable ;
- l'installation de dégraissage, composée des deux dégraisseuses, sera à considérer comme nouvelle lorsqu'elle aura été déplacée dans le nouveau bâtiment : l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 en référence lui sera applicable.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Moyens de lutte contre l'incendie - Détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3	Demande d'action corrective	2 mois
12	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.11	Demande d'action corrective	2 mois
13	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère - Rubrique 2564	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.11	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Projet de déplacement de l'installation de dégraissage	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-54-II	Sans objet
2	Rubrique 2564	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		18/09/2026, article R.512-47-I	
3	Rubrique 1978	Code de l'environnement du 18/09/2026, article R.512-47-I	Sans objet
4	Rubrique 2560	Code de l'environnement du 18/09/2026, article R.512-47-I	Sans objet
5	Contrôle périodique 2564 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-57-I	Sans objet
6	Contrôle périodique 2564 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-59	Sans objet
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.7	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3	Sans objet
10	Accessibilité et visibilité des extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3	Sans objet
11	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Projet de déplacement de l'installation de dégraissage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-54-II
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. [...]
Constats :

L'installation de dégraissage, composée de deux dégraisseuses sous-vide, est prévue d'être exploitée dans un nouveau bâtiment à compter de début 2028. Ce dernier est prévu d'être construit à l'intérieur du périmètre actuel de l'établissement.
La demande de permis de construire pour ce nouveau bâtiment a été déposée par l'exploitant au début du mois d'août 2026.
L'exploitant a indiqué que, sous réserve de l'accord du service en charge de l'instruction de cette demande dans le délai réglementaire, le début des travaux est prévu d'ici la fin de l'année 2026 et la mise en service de l'installation de dégraissage dans le nouveau bâtiment est prévue d'ici mars/avril 2028.
L'exploitant veillera à porter à la connaissance du préfet cette modification, considérée comme notable, avant la réalisation de celle-ci. La déclaration de modification devra être réalisée par voie électronique.

=> Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 2564

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2026, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation,au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Rubrique 2564 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :
a. Supérieur à 1500 l E)
b. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006(DC)
c.. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques (DC)
2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (DC)

Constats :

a) Déclaration initiale en date du 09/02/2016, preuve de dépôt n°2015077 :
rubrique 2564 (sans précision de l'alinéa) pour un volume de 1458 litres au total en lien avec l'exploitation d'une machine de dégraissage.

Suite à la réunion du 6 mai 2026 entre l'exploitant et l'inspection des installations classées, il est confirmé que le procédé utilisé est de type "sous vide".
L'installation est donc concernée par l'alinéa 2 de la rubrique 2564 et est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

b) Télédéclaration du 20/07/2026, preuve de dépôt n°A-6-PX4EM3X0N :
rubrique 2564 : mise à jour du volume total des cuves de traitement qui est de 1 900 litres (2 cuves de 950 litres) suite à l'installation en 2023 d'une seconde machine de dégraissage.
c) Télédéclaration du 01/09/2026, preuve de dépôt n°A-6-LN7DTR16P5 :
rubrique 2564 : correctif du volume total des cuves de traitement qui est de 2 916 litres (2 cuves de 1 458 litres).

=> Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 1978

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2026, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation,au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Rubrique 1978 : Utilisation de solvants organiques (D)

Constats :

a) Déclaration initiale en date du 09/02/2016, preuve de dépôt n°2015077 :
rubrique 1978 non déclarée : non applicable (rubrique applicable à compter du 1er janvier 2020).

b) Télédéclaration du 20/07/2026, preuve de dépôt n°A-6-PX4EM3X0N et télédéclaration du 01/09/2026, preuve de dépôt n°A-6-LN7DTR16P5 :
rubrique 1978-4 : consommation de solvant 2 t/an, l'installation relève du régime de la déclaration.

=> Pas d'écart Constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 2560

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2026, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation,au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Rubrique 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW(E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW(DC)
Constats : L'exploitant a présenté le recensement réalisé de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation de travail mécanique des métaux relevant de la rubrique 2560 : la puissance totale de l'ensemble des machines est de 81,5 kW, ce qui reste inférieur au seuil bas du régime de la déclaration qui est de 150 kW. Cette activité est non classée au regard des seuils définis pour la rubrique 2560. **=> Pas d'écart constaté.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique 2564 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-57-I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : Lors de la visite d'inspection du 18/09/2026, l'exploitant a présenté le rapport du contrôle périodique réalisé par l'organisme DEKRA le 31/08/2026 pour la rubrique 2564.

=> **Pas d'écart constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique 2564 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-59

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
[…]

Constats :

Le rapport du contrôle périodique réalisé par l'organisme DEKRA le 31/08/2026 a mis en évidence 2 non-conformités majeures pour les installations relevant de la rubrique 2564.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il dispose de trois mois après réception du contrôle périodique pour porter à la connaissance de l'organisme de contrôle son échéancier relatif aux actions correctives envisagées pour lever les non-conformités majeures identifiées.

=> Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées, entretenus et vérifiés conformément aux règles en vigueur.

Constats :

La vérification de l'installation électrique du bâtiment abritant notamment les deux cabines de dégraissage sous vide a été réalisée le 01/04/2026 par l'organisme DEKRA : le rapport Q18 édité suite à ce contrôle indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

La vérification de l'autre partie du site, non concernée par les activités de dégraissage précitées, a été réalisée le 18/06/2026 par l'organisme DEKRA et fait mention de 9 observations : l'exploitant veillera à continuer à résorber les points encore en cours.

=> Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a) des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b) à défaut d'un réseau d'eau public ou privé, de réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 200 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une

description des dangers pour chaque local.
[...]
Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'installation est équipée :

- d'extincteurs : vérification réalisée le 10/04/2026 par la société EUROFEU, rapport du 01/09/2026 indiquant que l'installation est conforme ;
- de poteaux incendie : n°75 et n°106 implantés sur la voie publique à une distance inférieure à 200 m. Le débit de chacun des poteaux incendie est de 60 m^3/h (rapport de contrôle VEOLIA du 02/03/2026) ;
- de téléphones permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant a présenté le plan des locaux faisant apparaître la description des dangers pour chaque local.

=> Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]
L'installation est en outre équipée d'un système de détection automatique d'incendie pour les zones à risque définies à l'article 4.1.
[...]

Constats :

Ce point fait l'objet de la Non-Conformité Majeure (NCM) n°2 relevée lors du contrôle périodique réalisé le 31/08/2026 par l'organisme DEKRA qui mentionne dans son rapport :
"Absence de système de détection automatique d'incendie pour les zones à risques définies à l'article 4.1."

Constat lors de la visite objet de ce rapport :
L'exploitant a précisé que l'établissement est équipé d'un système de détection automatique

d'incendie qui alerte la centrale d'appel de la société SECURITAS. Cette dernière est chargée ensuite d'alerter le personnel de la société HEBCO INDUSTRIE.
Néanmoins, au vu de la non conformité majeure n°1 précitée, le système de détection automatique d'incendie n'est pas suffisamment dimensionné au niveau des zones à risques définies à l'article 4.1.

L'exploitant a indiqué qu'une étude va être engagée afin de résorber cet écart sur l'installation existante et que le respect de cette prescription est pris en compte dans le projet de construction du nouveau bâtiment dans lequel sera déplacée cette installation.

=> L'installation de dégraissage ne dispose pas d'un système de détection automatique d'incendie pour les zones à risques définies à l'article 4.1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Accessibilité et visibilité des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

Constats :

Vérification par sondage de la présence, de l'accessibilité et de la visibilité des extincteurs placés à proximité des dégraisseuse :

=> Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Dans le cas d'une évacuation gravitaire, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales de fonctionnement.
L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Ce point fait l'objet de la Non-Conformité Majeure (NCM) n°1 et de l'Autre Non-Conformité (ANC) n°5 relevées lors du contrôle périodique réalisé le 31/08/2026 par l'organisme DEKRA qui mentionne dans son rapport pour ces deux non-conformités :
"Absence de rétention sous la cuve de stockage de déchets d'eaux souillées."

Constat lors de la visite objet de ce rapport :
L'exploitant a pris les mesures nécessaires afin de résorber les deux non-conformités précitées : les deux fûts d'une capacité de 200 litres chacun, contenant les déchets d'eaux souillées, sont associés à une rétention d'un volume suffisant.
Par ailleurs, la vérification par sondage d'autres stockages de produits ou déchets dangereux liquides montre qu'ils sont associés à une capacité de rétention d'un volume suffisant.

=> Les non-conformités ont été levées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

Ce point fait l'objet des Autres Non-Conformités (ANC) n°1 à 4 relevées lors du contrôle périodique réalisé le 31/08/2026 par l'organisme DEKRA qui mentionne dans son rapport :
- ANC n°1 : Absence de dispositif d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.
- ANC n°2 : En l'absence de dispositif d'obturation des réseaux, absence de signalétique.
- ANC n°3 : Absence de dispositif d'obturation.
- ANC n°4 : En l'absence de dispositif d'obturation des réseaux, absence de consigne définissant leurs modalités de mise en œuvre.

Constat lors de la visite objet de ce rapport :
L'exploitant a indiqué :
- qu'actuellement le site n'est pas équipé de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ;
- que le futur bâtiment qui accueillera l'installation de dégraissage sera équipé de dispositifs à déclenchement automatique qui permettront de confiner les eaux d'extinction d'incendie dans le bâtiment.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté la consigne indiquant les modalités de mise en œuvre des deux kits antipollutions à utiliser en cas de déversement de produits liquides dangereux.
Néanmoins, la disponibilité de ces 2 kits n'exempte pas l'exploitant de la mise en place de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement afin de maintenir sur site les épandages accidentels avec des volumes importants pouvant être causés par exemple par un accident de transport routier dans l'enceinte du site.

=> Le site ne dispose pas de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Ceux-ci doivent être signalés, facilement accessibles et disposer de consigne définissant leurs modalités de mise en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère - Rubrique 2564

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.11

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les installations sont munies, dans la mesure du possible, de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.
Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Il ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz et être à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.
La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Constats :

Rappel : cette prescription n'est pas applicable aux installations existantes avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 en référence, elle est donc applicable uniquement à la seconde dégraisseuse installée en 2023.

Constat :
Chacune des deux dégraisseuses est équipée :

- d'un dispositif permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions ; pas d'écart sur ce point ;
- d'un filtre à charbons actifs pour épurer les gaz collectés ; pas d'écart sur ce point.

L'absence d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure a été constatée pour chacune des deux dégraisseuses : non-conforme sur ce point pour la

dégraisseuse installée en 2023.

Le débouché de chacun des deux points de rejet :

- est placé à l'horizontal, en façade du bâtiment et à une hauteur d'environ 3 mètres par rapport au sol : la dispersion des gaz n'est donc pas favorisée ; non-conforme sur ce point pour la dégraisseuse installée en 2023 ;
- ne dépasse pas d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres (le bâtiment abritant l'installation est à prendre en compte) : non conforme sur ce point pour la dégraisseuse installée en 2023.

Bien que cet article ne s'applique pas à la dégraisseuse installée en 2016, des mesures correctives permettant de lever les écarts observés pour cette dégraisseuse pourraient utilement être mises en place afin de limiter l'impact de l'installation sur son environnement.

=> La dégraisseuse installée en 2023 ne dispose pas d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.
=> Le débouché du point de rejet atmosphérique de la dégraisseuse installée en 2023 ne favorise pas la dispersion des gaz et ne dépasse pas d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois